

GE_GERICHTE ATAS/1101/2011 vom 17. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1101_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1101/2011 du 17 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1101/2011 del 17 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie

E. 2

Interjeté en temps utile, compte tenu des fêtes pascales, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites, par un assuré directement touché dans ses

A/1496/2011 - 8/11 - intérêts juridiquement protégés par la décision querellée, le présent recours est recevable (art. 89C let. a LPA, art. 38 al. 4 let. a et 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant à l'octroi d'une rente d'invalidité LAA, singulièrement sur la détermination du degré d'invalidité après l'achèvement de son reclassement professionnel octroyé par l'assurance-invalidité.

E. 4

Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 LAA).

E. 5

A teneur de l'art. 8 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA).

E. 6

D'emblée, on précisera que l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité n'a pas de force contraignante pour l'assureur-accident, lequel n'a d'ailleurs pas qualité pour recourir contre la décision de l'OAI (ATF 131 V 362 consid. 2.3. p. 368). Il s'ensuit que la SUVA pouvait procéder à l'évaluation de l'invalidité du recourant indépendamment du taux de 22% fixé par l'OAI dans sa décision du 8 décembre 2009.

E. 7

Pour procéder à la comparaison des revenus au sens de l'art. 16 LPGA, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et 128 V 174), soit, en l'espèce, l'année 2009, date à laquelle l'assuré a été réadapté avec succès en obtenant son CFC d'employé de commerce (cf. art. 16 LPGA).

E. 8

Le revenu sans invalidité s'évalue, en règle générale, d'après le dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des circonstances à l'époque où est né le droit à la rente (cf. ATF 129 V 222 consid. 4). Le revenu que pourrait réaliser l'assuré sans invalidité est en principe établi sans prendre en considération les possibilités théoriques de développement professionnel ou d'avancement, à moins que des indices concrets rendent très vraisemblable qu'elles se seraient réalisées. Cela pourra être le cas lorsque l'employeur a laissé entrevoir une telle perspective d'avancement ou a donné des assurances dans ce sens. En revanche, de simples déclarations d'intention de l'assuré ne suffisent pas ; l'intention de progresser sur le plan professionnel doit s'être manifestée par des étapes concrètes, tels que la fréquentation d'un cours, le début d'études ou la passation d'examens (arrêt U 87/05 du 13 septembre 2005, in RAMA 2006 n°U 568

A/1496/2011 - 9/11 - p. 67 consid. 2). En matière d'assurance-invalidité, lorsque l'assuré a été empêché par son invalidité d'achever sa formation professionnelle, le revenu à prendre en considération est le revenu moyen d'un travailleur de la profession à laquelle il se préparait (art. 26 al. 2 RAI). En matière d'accident, l'art. 28 al. 1 OLAA prévoit plus spécifiquement que si une invalidité consécutive à un accident couvert par l'assurance a empêché l'assuré d'achever une formation en cours, le revenu déterminant pour l'évaluation de l'invalidité est celui que l'assuré aurait pu réaliser dans la profession considérée s'il n'était pas invalide.

E. 9

juin 2006 (RS/GE J 1 50.26), dont l'arrêté d'extension est entré en vigueur le 1er mars 2009. En effet, on doit considérer que ce revenu correspond à celui que le recourant aurait effectivement pu réaliser dans la profession de monteur-électricien à laquelle il se préparait au moment de l'accident (voir aussi, dans ce sens, l'arrêt ATAS/215/2007, appliquant la Convention collective de travail des bureaux d'architectes à Genève pour déterminer le revenu moyen d'un assuré devenu invalide durant son apprentissage ; voir aussi arrêt 9C_910/2010 du 7 juillet 2011, consid. 4.4.2 ; arrêt 9C_672/2010, consid. 5.3).

Contrairement à ce que soutient le recourant, il ne se justifie pas se référer à des valeurs statistiques en l'espèce, ce d'autant moins que celles-ci sont établies par branche d'activités et non pas par profession. Pour le surplus, contrairement à ce que laisse entendre le recourant, il n'y a pas d'indice concret au dossier qui permettrait d'admettre que celui-ci aurait pu, après la fin de son apprentissage, travailler pour le compte d'un employeur versant un salaire supérieur à la CCT, ou même qu'il se serait mis à son compte.

E. 10

Selon la jurisprudence, le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'assuré. En l'absence d'un revenu effectivement

réalisé, la jurisprudence considère que le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base des statistiques salariales (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 ; 126 V 75 consid. 3b/aa). Dans ce cas, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1, à la ligne «total secteur privé» (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa). Toutefois, lorsque cela apparaît indiqué dans un cas concret pour permettre à l'assuré de mettre pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail, il y a lieu parfois de se référer aux salaires mensuels de secteurs particuliers (secteur 2 [production] ou 3 [services]), voire à des branches particulières. Tel est notamment le cas lorsque avant l'atteinte à la santé, l'assuré a travaillé dans un domaine pendant de nombreuses années et qu'une activité dans un autre domaine n'entre pas en ligne de compte. En outre, lorsque les circonstances du cas concret le justifient, on peut s'écarter de la table TA1 (secteur privé) pour se référer à la table TA7 (secteur privé et secteur public [Confédération] ensemble), si cela permet de fixer plus précisément le revenu d'invalidé et que le

A/1496/2011 - 10/11 - secteur en question est adapté et exigible (arrêt 9C_237/2007 du 24 août 2007 consid. 5.1, non publié aux ATF 133 V 545). Pour le salaire à prendre en compte, il ne faut pas prendre le total de toutes les branches de l'économie mais le salaire d'usage versé pour une activité similaire (arrêt 9C_632/2010 du 29 octobre 2010). Pour le surplus, on précisera que si un assuré est apte à exercer différents types d'activités adaptées, si bien qu'il est possible de se référer à divers domaines d'activités et aux salaires correspondants, on peut attendre de lui qu'il mette au mieux à profit ses possibilités de réintégration sur le marché du travail en vertu de son obligation de diminuer le dommage (cf. ATF 113 V 22 consid. 4a p. 28), et il convient alors de retenir le salaire statistique avec invalidité le plus élevé (arrêt 9C_269/2010 du 7 octobre 2010, consid. 3.2). Comme le recours aux salaires de l'ESS ne permet pas une appréciation très fine en fonction des groupes de professions particuliers ou des régions de travail, la jurisprudence permet de réduire le revenu hypothétique d'invalidé, tel qu'il résulte des statistiques. Une déduction de 25 % au maximum est admissible sur le revenu indiqué par le barème. La réduction ainsi opérée tient compte de tous les facteurs induisant une diminution du salaire, qu'ils soient dus à l'invalidité ou étrangers à l'AI (limitation due au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie de permis de séjour), pour autant qu'ils ne soient pas déjà pris en compte dans la mise en parallèle des revenus à comparer (ATF 134 V 322 et 126 V 75, arrêt 9C_488/2008 du 5 septembre 2008).

E. 11

Comme le relève le recourant, un certificat d'employé de commerce permet d'être occupé à des activités très diverses. La fonction d'un employé de commerce, qui effectue principalement des tâches administratives, varie en effet selon le champ d'activités de l'employeur et la nature du poste. Il convient donc, pour déterminer le revenu avec invalidité, de se référer au salaire mensuel brut auquel pouvaient prétendre en 2008 les hommes bénéficiant de connaissances professionnelles spécialisées dans le secteur des services, soit 5'714 fr. (ESS 2008, TA1, niveau de qualification 3) (comp. arrêt I 138/04 du 20 janvier 2005 consid. 4.2.4), respectivement 72'983 fr. par an en 2009 (5'714 x 41.7 x 12 x 2.1).

E. 12

Même avec un abattement de 20% - alors qu'un abattement de 10%, voire de 15% (comme le requiert le recourant), tenant compte de l'absence d'expérience professionnelle et des

quelques réserves du médecin-conseil de l'AI (supra, § 8), serait plus approprié s'agissant d'un assuré encore jeune et titulaire d'un permis d'établissement au moment des faits déterminants - la comparaison de ces deux revenus laisse apparaître un préjudice économique de 8.5%, taux insuffisant pour ouvrir le droit à une rente invalidité LAA.

E. 13

Sur le vu de ces considérations, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 14

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/1496/2011 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.